



AT INTERNET

Digital Intelligence Solutions

# AT INTERNET ET LE RGPD

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES  
DESTINÉES AUX SERVICES JURIDIQUES

mars 2018

## SOMMAIRE

---

<b>1. POINTS CLÉS DU RGPD.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Définitions .....</b>	<b>3</b>
1.1.1. Données à caractère personnel (article 4.1 du RGPD) .....	3
1.1.2. Responsable du traitement (article 4.7 du RGPD) .....	3
1.1.3. Sous-traitant (article 4.8 du RGPD) .....	3
<b>1.2. Champ d'application .....</b>	<b>3</b>
1.2.1. Application uniforme dans l'UE .....	3
1.2.2. Application à tous les internautes résidant dans l'UE (article 3 du RGPD) .....	3
<b>1.3. Responsabilités.....</b>	<b>4</b>
<b>1.4. Champ de responsabilité.....</b>	<b>4</b>
<b>1.5. Transparence .....</b>	<b>5</b>
<b>1.6. Amendes administratives.....</b>	<b>5</b>
<b>2. CONSÉQUENCES DIRECTES POUR LES OUTILS ANALYTICS .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. Renforcement des précédentes obligations.....</b>	<b>6</b>
2.1.1. Lieu de conservation .....	6
2.1.2. Durée de conservation .....	6
2.1.3. Transparence vis-à-vis de l'internaute (article 13 & 14 du RGPD) .....	7
<b>2.2. Nouvelles obligations des fournisseurs d'analytics.....</b>	<b>7</b>
2.2.1. Le délégué à la protection des données (articles 37, 38 et 39 du RGPD).....	7
2.2.2. Documentation .....	7
2.2.3. Transparence & traçabilité dans la relation contractuelle entre le client et le fournisseur d'analytics.....	8
2.2.4. Profilage (article 4.4 du RGPD) et analyse d'impact relative à la protection des données (article 35.3.a du RGPD) .....	9
<b>3. PREMIÈRE ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT E-PRIVACY .....</b>	<b>10</b>
<b>3.1. Consentement.....</b>	<b>10</b>
<b>3.2. Calendrier.....</b>	<b>10</b>

# 1. POINTS CLÉS DU RGPD

---

## 1.1. Définitions

### 1.1.1. Données à caractère personnel (article 4.1 du RGPD)

Les données à caractère personnel désignent toutes données qui permettent d'identifier directement ou indirectement un individu :

- › directement : nom, photo, numéro de téléphone, adresse, etc. ;
- › indirectement : toute donnée de navigation, adresse IP, nom d'utilisateur, identifiant de cookie unique.

### 1.1.2. Responsable du traitement (article 4.7 du RGPD)

Le responsable du traitement est toute personne morale (entreprise, autorité publique) ou toute personne physique qui détermine la finalité et les moyens du traitement.

- AT Internet sera considérée comme responsable du traitement sur la gestion de son personnel, sur la gestion des candidats à l'emploi, sur la gestion de ses fournisseurs, et sur la gestion de ses clients et prospects.

### 1.1.3. Sous-traitant (article 4.8 du RGPD)

Le sous-traitant est la personne morale ou la personne physique qui traite les données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

- En tant qu'éditeur d'une solution de digital analytics, AT Internet doit être considérée comme sous-traitant. AT Internet traite des données collectées par le biais de sa solution de digital analytics pour le compte de ses clients.
- Les clients d'AT Internet seront considérés comme les responsables du traitement.,
- Toute donnée issue de la solution de digital analytics AT Internet®, donc inclus les données de navigation, l'adresse IP, la localisation GPS et l'identificateur des visiteurs, seront considérées par défaut comme des données à caractère personnel.

## 1.2. Champ d'application

Le RGPD entrera en vigueur le 25 mai 2018.

### 1.2.1. Application uniforme dans l'UE

Le RGPD s'applique uniformément à l'ensemble de l'Union européenne : le caractère juridique du texte suppose une application directe et identique dans tous les pays de l'UE. Par conséquent, la législation sur les données à caractère personnel sera la même dans toute l'UE.

Concomitamment à sa sortie de l'UE et afin d'être considéré comme un pays présentant des garanties appropriées à la protection des données personnelles, le Royaume-Uni devrait logiquement mettre en place une législation assez proche de ce règlement.

### 1.2.2. Application à tous les internautes résidant dans l'UE (article 3 du RGPD)

Le RGPD s'applique non seulement sur le territoire de l'UE, mais aussi à tous les responsables du traitement des données, établis ou non dans l'UE, qui s'adressent à des résidents de l'UE. Concrètement, le règlement européen s'applique à chaque fois qu'un résident de l'UE fait l'objet d'activités de traitement des données, y compris par Internet.

- Le RGPD s'applique à tous les éditeurs de sites web, de sites mobiles et d'applications mobiles ainsi qu'à leurs fournisseurs (quel que soit leur situation géographique) qui traitent des données sur les résidents de l'UE.

### 1.3. Responsabilités

Le sous-traitant et le responsable du traitement doivent mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour être en mesure de démontrer à tout moment (dès la création et la conception du service, et par défaut) que le traitement est effectué conformément au règlement (article 24 et 28 du RGPD).

Un registre des activités de traitement doit être mis en place, aussi bien pour le responsable de traitement que pour le sous-traitant.

La désignation d'un délégué à la protection des données a pris un caractère obligatoire pour les entreprises et entités dont le cœur de métier implique le traitement de données à caractère personnel. Pour tous les autres cas, l'autorité de contrôle française (la CNIL) recommande vivement de nommer un DPD. Il est intéressant de souligner à ce sujet qu'il est possible de désigner un seul DPD pour un groupe d'entreprises.

- Toutes les entreprises qui sont à la recherche d'un fournisseur d'analytics doivent s'assurer qu'il a pris toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir une protection adéquate.
- AT Internet prépare, en prévision de mai 2018, un registre des activités de traitements de données à caractère personnel lié à sa solution (article 30 du RGPD). Il sera communiqué à la demande de ses clients.
- AT Internet a déjà désigné un délégué à la protection des données, Nicolas Boudillon, dont les coordonnées sont publiées sur son site. Le DPD d'AT Internet a un rôle de conseiller et a notamment en charge de vérifier la conformité du traitement vis-à-vis au RGPD.

### 1.4. Champ de responsabilité

Afin de définir précisément le champ des responsabilités, il est essentiel d'établir un contrat spécifique (« accord de traitement de données »<sup>1</sup>) entre le responsable du traitement et le sous-traitant (article 28 du RGPD).

Le RGPD précise la sphère de responsabilités du sous-traitant (article 28 du RGPD). Pour travailler avec un sous-traitant, le responsable du traitement doit vérifier qu'il respecte le RGPD. Le sous-traitant est soumis, dans certains cas, aux mêmes obligations que le responsable du traitement (désignation d'un DPD, création d'un registre, etc.).

<sup>1</sup> Plus connu sous le nom anglais « Data Processing Agreement » ou « DPA »

- AT Internet fournit à chacun de ses clients un accord de traitement de données. Ce document a pour objectif de déterminer les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable du traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel pour la fourniture de la solution de digital analytics. Le périmètre de responsabilité de chacune des parties est défini.
- AT Internet est transparent dans sa manière de traiter les données personnelles dans sa solution, conformément au RGPD.

## 1.5. Transparence

Le responsable du traitement doit informer la personne concernée de toutes les données collectées à son sujet et du motif de cette collecte (article 13 du RGPD). Cette obligation impose de donner des informations sur le traitement.

L'obligation d'information n'est pas nouvelle. Mais avec le RGPD, la liste des informations à communiquer s'est étoffée. A titre d'exemple, le responsable au traitement à l'obligation d'indiquer :

- la durée de conservation des données (article 13.2 a). Sur ce point, il est à noter que cette information est obligatoire en France depuis octobre 2016 [Loi pour une République numérique] ;
- Les coordonnées du DPD (le cas échéant) ;
- Les nouveaux droits des individus (droit à la portabilité<sup>2</sup>, droit d'agir auprès de l'autorité de contrôle, droit de retirer son consentement, droit d'effacement, etc.) Le droit d'effacement implique la mise en place d'un mécanisme permettant de supprimer les données dans un délai raisonnable.

Le transfert de données en dehors de l'UE doit également être indiqué aux internautes.

- Pour permettre à ses clients d'accomplir leurs obligations d'informations vis-à-vis des internautes, AT Internet fournit toutes les informations nécessaires notamment via l'accord de traitement de données.
- AT Internet a également mis en place les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits.
- AT Internet communique en toute transparence sa politique de confidentialité sur son site internet (<https://www.atinternet.com/societe/protection-des-donnees/>)

## 1.6. Amendes administratives

Le RGPD augmente le montant des amendes administratives.

Si le responsable du traitement ou le sous-traitant manque à l'une de ses obligations, l'amende administrative peut s'élever jusqu'à 10 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise (une entité qui s'engage dans une activité économique) jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice financier précédent, le montant le plus élevé étant retenu (article 83.4 du RGPD).

<sup>2</sup> Ce droit semble difficilement applicable en digital analytics (aucun intérêt pour les internautes de demander le transfert de leurs données de navigation à un autre fournisseur de mesure d'audience). Ce droit doit être distingué de la réversibilité applicable entre un client et son fournisseur.

Pour les violations les plus graves : 20 millions d'euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice financier précédent, le montant le plus élevé étant retenu (article 83.5 du RGPD).

En France, depuis octobre 2016, les amendes administratives peuvent atteindre 3 millions d'euros.

- AT Internet recommande à ses clients et prospects de vérifier que leurs fournisseurs actuels ne rejettent pas automatiquement la responsabilité sur eux.
- L'accord de traitement des données entre AT Internet et ses clients définit précisément les droits et obligations de chaque partie ainsi que les responsabilités de chacun.

## 2. CONSÉQUENCES DIRECTES POUR LES OUTILS ANALYTICS

### 2.1. Renforcement des précédentes obligations

#### 2.1.1. Lieu de conservation

Si les données à caractère personnel sont conservées ou importées dans l'UE, aucun problème ne se pose.

Si les données à caractère personnel sont transférées en dehors de l'UE, le responsable du traitement ou le sous-traitant doit vérifier que les garanties appropriées à la protection de ces données existent (articles 44 et 46 du RGPD).

Plusieurs possibilités existent dont notamment :

- stocker les données dans un pays tiers dont le niveau de protection est considéré comme adéquat,
  - ➔ Pour le moment, le bouclier de protection des données UE – États-Unis (« Privacy Shield ») garantit que les États-Unis présentent un niveau de protection adéquat, mais il faut suivre de très près les évolutions à venir.
- la mise en place de clauses contractuelles types.

En outre, l'internaute doit être avisé du transfert de ces données à caractère personnel en dehors de l'UE (articles 13.1.f et 14.1.f du RGPD).

- Toutes les données analytics d'AT Internet sont conservées dans l'UE ; ces informations sont disponibles sur son site et dans ses contrats.

#### 2.1.2. Durée de conservation

Comme auparavant, la durée de conservation des données à caractère personnel doit être proportionnée à la finalité (article 5.1.e du RGPD) et raisonnable (article 5.1.c du RGPD).

Par exemple, l'autorité française de contrôle de la protection des données (la CNIL) indique une durée de vie de 13 mois pour les cookies dont les cookies de mesure d'audience.

De même, la durée de conservation des adresses IP, des données analytics détaillées sur les visiteurs et des identifiants uniques doit être fixée avec soin et bien documentée.

- Toutes les données analytics d'AT Internet sont conservées pour une durée limitée et raisonnable. Les clients d'AT Internet sont également libres de nous demander de purger à tout moment leurs données. Vous trouverez des informations détaillées sur le site d'AT Internet et dans l'accord de traitement de données.

### 2.1.3. Transparence vis-à-vis de l'internaute (article 13 & 14 du RGPD)

- › Droit d'accès aux données à caractère personnel auprès du responsable du traitement,
- › Droit d'accès et de rectification ou d'effacement des données à caractère personnel auprès du responsable du traitement (articles 13.2.b et 14.2.c du RGPD),
- › Ou limitation du traitement relatif à la personne concernée (articles 13.2.b et 14.2.c du RGPD),
- › Droit de retirer son consentement à tout moment (articles 13.2.c et 14.2.d du RGPD),
- › Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (articles 13.2.d et 14.2.e du RGPD).

Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes (article 12.3 du RGPD)

- Sur son site, AT Internet informe les internautes de tous leurs droits d'une façon transparente et intelligible.
- AT Internet propose une option opt-out permettant à l'internaute de s'opposer à la collecte des données de navigation le concernant.
- AT Internet s'engage à répondre au responsable de traitement dans les meilleurs délais pour que ce dernier soit à même de répondre à l'internaute dans le délai requis.
- AT Internet est en mesure d'effacer toutes les données à caractère personnel dans un délai raisonnable, et entrera directement en contact avec les internautes si nécessaire.

## 2.2. Nouvelles obligations des fournisseurs d'analytics

### 2.2.1. Le délégué à la protection des données (articles 37, 38 et 39 du RGPD)

Dans la mesure où les données collectées par une solution de mesure d'audience sont des données à caractère personnel, la nomination d'un délégué à la protection des données apparaît indispensable.

- AT Internet a nommé Nicolas Boudillon comme délégué à la protection des données le 1er juillet 2017. [En savoir plus](#)

### 2.2.2. Documentation

Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent :

- › mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées et effectives ;
- › être à même de démontrer la conformité de leurs activités de traitement avec ce règlement, y compris l'efficacité des mesures ;
- › tenir un registre des activités de traitement (cf. l'article 30 du RGPD pour plus d'informations sur le contenu du registre).

Le principe est à présent un principe de conformité : le responsable du traitement n'a plus besoin de déclarer au préalable ses activités de traitement des données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle, mais doit être en mesure de prouver, à tout moment, que son traitement respecte le règlement de l'UE.

Par ailleurs, l'article 25 du RGPD introduit les concepts de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut :

- › **Protection des données dès la conception** : met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées au moment de la détermination des moyens du traitement, telles que la pseudonymisation (article 25.1 du RGPD).
- › **Protection des données par défaut** : met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la protection des données à caractère personnel par défaut (article 25.2 du RGPD). Seules doivent être traitées les données nécessaires à la finalité du traitement au regard de la quantité de données collectées, de l'étendue de leur traitement, de la durée de conservation et du nombre de personnes qui y a accès.

- Le DPD d'AT Internet est responsable des politiques internes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Les salariés d'AT Internet sont sensibilisés à la protection des données et sont assujettis à une stricte obligation de confidentialité.
- AT Internet est actuellement en train d'établir le registre de ses activités de traitement, qui sera effectif d'ici la fin du premier trimestre 2018..

### 2.2.3. Transparence & traçabilité dans la relation contractuelle entre le client et le fournisseur d'analytics

En tant que sous-traitant, le fournisseur d'une solution de digital analytics est soumis à une obligation de transparence et de traçabilité vis-à-vis de ces clients.

Ceci se traduit notamment par :

- L'existence d'un contrat de traitement de données entre le responsable du traitement et le sous-traitant ;
- Le fait pour le sous-traitant de n'agir que sur instructions documentées du responsable du traitement ;
- Le fait de demander l'autorisation écrite du responsable du traitement si le sous-traitant fait lui-même appel à des sous-traitants ;
- Le fait de mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect des obligations du sous-traitant ;
- Le fait pour le sous-traitant de permettre la réalisation d'audits ;
- La tenue d'un registre des activités de traitement effectués pour le compte du responsable du traitement.

- L'accord de traitement de données proposé par AT Internet respecte cette obligation de transparence et de traçabilité.
- Le registre des activités de traitement sera à la disposition de chaque client au plus tard à la fin du premier trimestre 2018.



## 2.2.4. Profilage (article 4.4 du RGPD) et analyse d'impact relative à la protection des données (article 35.3.a du RGPD)

Le profilage est défini comme « toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments [...] le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique ».

L'analyse d'impact relative à la protection des données est obligatoire aux fins d'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage (par exemple, sur les réseaux publicitaires).

L'autorité de contrôle établit et publie une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise (article 35.4 du RGPD).

Pour accompagner les professionnels dans leurs analyses d'impact sur la protection des données, la CNIL met à disposition un logiciel libre PIA (<https://www.cnil.fr/fr/outil-pia-telechargez-et-installez-le-logiciel-de-la-cnil>).

- Les outils de Digital Analytics permettent de réaliser des opérations de profilage.
- AT Internet a mené une étude d'impact relatif à son service de mesure d'audience. Il apparaît que le traitement réalisé par AT Internet dans le cadre d'une utilisation normale du service ne présente pas de risque élevé les droits et libertés des personnes concernées.
- AT Internet recommande à ses clients d'utiliser son service de mesure d'audience uniquement pour la production de données et d'analyses d'audience statistiques (telle qu'AT Internet l'a définie dans son accord de traitement de données).

## 3. PREMIÈRE ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT E-PRIVACY

### 3.1. Consentement

Ce projet de règlement privilège l'obtention du consentement depuis le navigateur (option « ne pas me pister »). Ceci mettra donc fin aux bannières d'informations intrusives.

Il est à noter que les solutions Analytics pourraient sous certaines conditions (assez proches de celles actuellement fixées par la CNIL) être dispensées du recueil du consentement.

- Si le projet de règlement e-privacy est voté AT Internet travaillera en étroite collaboration avec la CNIL afin de garantir que sa solution respecte ce nouveau règlement et mettra en œuvre tous les moyens pour obtenir une dispense par défaut.
- AT Internet rappelle qu'elle bénéficie déjà d'une exemption au recueil du consentement pour le dépôt de ses cookies analytics. (cf : <https://www.cnil.fr/fr/solutions-pour-les-cookies-de-mesure-daudience>)

### 3.2. Calendrier

L'objectif initial de la Commission européenne était de voter le règlement e-privacy pour qu'il entre en vigueur aux mêmes dates que le RGPD.

A ce jour, le règlement e-privacy n'est toujours pas voté et la perspective d'une entrée en vigueur pour le 25 mai 2018 s'éloigne de jour en jour.

Le règlement n'ayant pas encore été voté, tous les détails seront à confirmer dans les prochains mois.



AT INTERNET

## MENTIONS LÉGALES

Les informations contenues dans le présent document ne sont fournies qu'à titre d'information. Les auteurs et éditeurs de ce contenu ne sauraient être engagés à de la fourniture de prestations légales ou autres. AT Internet n'est responsable ni des erreurs, ni des omissions ni des résultats obtenus du fait de l'utilisation des présentes informations.

Toutes les informations contenues dans le présent document sont fournies sans garantie aucune quant à leur exhaustivité, leur exactitude, leur actualité ou aux résultats issus de l'utilisation dudit document et sont diffusées sans garantie d'aucune sorte, explicite ou non.

Les marques et logos figurant dans ce document sont des marques enregistrées ou non appartenant à la société AT Internet ou à des tiers. Toute utilisation, non autorisée explicitement par les titulaires des marques précitées, est strictement interdite. Toute reproduction partielle ou totale de ce document, sans autorisation expresse d'AT Internet est interdite. AT Internet se réserve le droit de mettre à jour le présent document à tout moment et sans préavis. Document et informations non contractuels.

© AT INTERNET - 2018

**Applied Technologies Internet SAS (France)** Siège social : 85 avenue John Fitzgerald Kennedy, 33700 Mérignac, France - Montant du capital social : 619 200 € - RCS Bordeaux B 403 261 258 ; Siret : 403 261 258 00012 – **AT Internet LTD (United Kingdom)** c/o Natixis Pramex International Ltd, 11 Old Jewry, 8th Floor South - London EC2R 8DU – UK - Registered in England and Wales N° 6740401 – **Applied Technologies Internet GmbH (Deutschland)** Leonrodstrasse 52-58, 80636 München, Deutschland - HRB 194384 Amtsgericht München Geschäftsführer: Mathieu Llorens – **Applied Technologies Internet Singapore Pte. Ltd (Singapore)** c/o Altios Singapore, 51 Goldhill Plaza #22-06/07, Singapore 308900, Singapore, Reg. No 201332366G – **AT Internet LLC (Russia)** Registered address: Gruzinskiy val Street, 11, bld 8 - 123056 Moscow, , State registration number (ОГРН): 5147746461869 - Individual taxpayer number (ИНН): 7703823554, Tax registration reason code (КПП): 770301001 – **Applied Technologies Internet Inc (New York)** 60 Broad Street Suite 3502, New York, NY 10004 USA, Incorporated in the state of Delaware. TAX ID (EIN): 81-2045963, DOS ID (Dept. of State): 4923782, NY ID: 16040400, Capital of 5 000 USD